

Le 19 février 2013

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie
Dossier Régie: R-3820-2012
Notre dossier : R046526

Chère consoeur,

Conformément aux directives de la Régie contenues à votre lettre du 13 février 2013, le Distributeur dépose au dossier un affidavit souscrit par Monsieur Yannick R. Scully, délégué commercial à la direction Approvisionnement en électricité chez Hydro-Québec Distribution.

Par ailleurs, dans cette même correspondance, la Régie réitérait l'étroitesse du périmètre du présent dossier. En effet, la décision D-2012-162 précise que l'unique question en litige consiste à déterminer si l'article 1.5 *in fine*, tel que modifié par l'addenda du 4 mai 2012, est conforme à la décision D-2011-190. Par cette précision, la Régie confirmait qu'en vertu de sa compétence d'attribution, elle ne pouvait trancher les litiges de nature contractuelle, dont l'admissibilité de la demanderesse DOMTAR au Programme.

En conséquence, le Distributeur s'objecte à ce qu'il soit introduit en bloc les éléments de preuve importés du dossier R-3798-2012 qui portaient précisément sur un différend de nature contractuelle. De manière plus précise, nous référons à l'affidavit du 27 avril 2012 de M. Yves Séguin, notamment en ce qui concerne les références aux paragraphes 9 à 11 de la *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'Énergie*.

Le Distributeur s'oppose également à l'introduction en preuve des allégués contenus aux paragraphes 12 et 13 de la Demande amendée, bien qu'aucun affidavit à l'appui de ces allégués ne semble apparaître au dossier après consultation du Système de dépôt électronique de la Régie.

En ce qui concerne les affidavits supplémentaires déposés au dossier le 5 février dernier, le Distributeur soulève la même objection à l'égard des paragraphes 5 à 10 de l'affidavit de M. André Béland, ces affirmations n'étant pas pertinentes et constituant au surplus du ouï-dire. Pour les mêmes raisons, le Distributeur soulève une objection à l'égard des paragraphes 7, 9, 12, 13, 15 et 20 de l'affidavit supplémentaire de M. Yves Séguin.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
/rm

p.j.
c.c. : Me Patrick Ouellet, Woods LLP
Me Samuel Bachand, Woods LLP